



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2024-05

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT N° 2010-07 CONCERNANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA AFIN DE MODIFIER 2 CARTES APPLICABLES AUX MUNICIPALITÉS DE SAINT-WENCESLAS ET DE LA PAROISSE DE SAINT-CÉLESTIN DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES (ZPEGTDM). (23^E MODIFICATION)

- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté son SADR et qu'il est en vigueur depuis le 19 mai 2011;
- CONSIDÉRANT** que le Ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) impose, pour des raisons de sécurité des personnes et de protection des biens, l'intégration des nouvelles cartes au schéma d'aménagement, et qu'il est d'intérêt public d'apporter les modifications nécessaires;
- CONSIDÉRANT** que les changements apportés aux deux cartes visent à prendre en compte le retrait d'une zone de contrainte RA1;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 18 septembre 2024 conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);
- CONSIDÉRANT** que le règlement a été déposé le 18 septembre 2024, lors de la séance publique du conseil des maires conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1)
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du règlement a été envoyée à tous les membres du conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

Dispositions déclaratoires

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) règlement 2010-07 tel que modifié par tous ses amendements est de nouveau modifié par le présent règlement.

Article 3

Dans le tableau du premier paragraphe de l'article 12.5.5, remplacer les informations relatives aux cartes 31I01-050-0803 et 31I08-050-0103, par les informations suivantes :

Numéro de carte	Version	Nom de la carte	Année déposée
31I01-050-0803	3.0	Île aux Ormes	2024
31I08-050-0103	3.0	Le Ruisseau	2024

Article 4

La carte EM7-4 « Zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles » est remplacée par la carte EM7-5 présenté en annexe du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné l’
- ✓ Adoption du règlement le
- ✓ Transmission au ministre le
- ✓ Résolution
- ✓ Avis du ministre reçu le
- ✓ Entrée en vigueur le

Geneviève Dubois, préfète

Chantal Tardif, greffière-trésorière

